Ville Nature & Histoire
Allennes
Les Marais

Conseil Municipal du 20 février 2025

Procès-verbal

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00.

Madame Véronique WARNIER est désignée secrétaire de séance et procède à l'appel des membres.

Etaient présents : MM. VANDAELE-MEQUIGNON Carine ; DAL MORO Stéphane ; MARCHE Agnès ; RIGAUT Bruno ; WARNIER LECOMTE Véronique ; DELTOUR Jean-Pierre ; MAYOR Gérard ; AMUSAN-ROYER Julie ; TOMASELLA GARNIER Chantal ; HALLUIN Christine ; DESCHAMPS Isabelle ; BROUTIN Franck ; MESTDAGH Jean ; GAILLARD Jean-Christophe ; DUMOUTIER Alexandre ; LECLERCQ Philippe ; MINNENS Laurent ; STACHOWICZ Maxime ; MARCQ Fabrice

Procuration : MME MAS Isabelle donne procuration à M. MARCQ Fabrice
MME NOUE-FIRMIN Ludivine donne procuration à MME AMUSAN-ROYER Julie
MME BOUSSEMART Marie donne procuration à M. MINNENS Laurent
MME YARD Séverine donne procuration à M. STACHOWICZ Maxime

Ordre du jour de la réunion

1. Compte rendu des décisions prises par le Maire 1
2. Mise à jour de la composition des commissions municipales 2
3. Adhésion au dispositif de signalement du Centre de Gestion 4
4. Renouvellement de la prestation de services "Jeunes" avec la Caisse d'Allocations Familiales 6
5. Tarifs de la restauration municipale - Mise en place d'un tarif forfaitaire "Projet d'Accueil Individualisé - Alimentaire" 7
6. Signature d'une convention de partenariat avec lille3000 8
7. Convention avec Aéroport de Lille SAS pour l'installation d'une station de mesure du bruit 9
8. Avis du conseil municipal sur le projet d'installation d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle communale 9
9. Budget 2025 - Ouverture anticipée des crédits d'investissement 11
10. Questions diverses 11

1. Compte rendu des décisions prises par le Maire

- **Décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le Conseil Municipal**

Par délibération du 20 juin 2024, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

✓ **Commande publique**

Date	Attributaire	Objet	Montant HT
17/12/2024	Eiffage Energies Expercité	Rénovation de l'éclairage public 16 armoires de commande	22 892,50 €
		Rénovation de l'éclairage public rues Jules Verne, Emile Zola, Vert Tilleul, Mendès France, Jacques Desbiens, Schoelcher, Victor Hugo et Léon Blum	71 930,85 €

Monsieur Laurent MINNENS : Nous avons travaillé sur le sujet de l'éclairage public lors de deux commissions. En décembre, on nous annonce que l'on ne démarrerait pas les travaux sans avoir finalisé la cartographie et l'on découvre ce soir les commandes sans avoir d'explication sur le contenu des commandes. Pourquoi les devis exacts ne nous ont pas été présentés en commission ?

Madame le Maire : monsieur DUTHILLEUL pouvez-vous apporter des précisions ?

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Les commandes ont été passées après les commissions.

Monsieur Laurent MINNENS : Alors pourquoi ne pas avoir présenté les devis en commission ?

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Les commissions ne sont pas des temps d'analyse des devis mais des temps d'échange sur les projets.

Madame la Maire : Je m'engage à vous communiquer les devis détaillés.

Y a-t-il d'autres questions ?

✓ **Demandes de subvention**

Date	Financeur	Dispositif	Objet	Montant sollicité
17/12/2024	Métropole Européenne de Lille	Fonds de concours transition énergétique et bas carbone	Rénovation de l'éclairage public - Phase 1	12 800,00 €
03/02/2025	État	État - Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance - Volet Sécurisation	Acquisition d'un gilet pare-balles	250,00 €
06/02/2025	Département du Nord	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	Rénovation de l'escalier du sentier des Marlettes	11 000,00 €
06/02/2025	État	État - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux Programmation 2025 - Rénovation de l'éclairage public - Phase 2	Rénovation de l'éclairage public - Phase 2	40 576,50 €

✓ **Délivrance de concessions au cimetière communal :**

Date	Durée	Type	Titulaire	Renouvellement Nouvelle
07/01/2025	15	Columbarium	GUERINOT Jean-Pierre	Nouvelle

- **Exercice du droit de préemption urbain (DPU) :**

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Métropole Européenne de Lille, sur avis du Maire.

N°	*Date avis mairie*	*Bâti*	*Vendeur*	*Adresse*	*Section*	*Intérêt*	*Décision*
27	17/12/2024	Oui	DELITTE Nunzia	24 rue Victor Schoelcher	B 3097	Non	Renonciation
28	24/12/2024	Oui	LOYEZ Didier	8 rue Franche (Fraction du terrain)	B 259	Non	Renonciation
1	08/01/2025	Oui	BALZANO Sylvain	51 ter rue Sonneville	B 3645	Non	Renonciation
2	17/01/2025	Oui	Consorts DESBIENS	9-11 rue du Marais	B 627 B 628	Non	Renonciation
3	05/02/2025	Oui	Consorts COURTIN	25 rue de Verdun	B 1625	Non	Renonciation
4	07/02/2025	Oui	CLIQUENNOIS Annita	2 d rue de l'Eglise	B 3973	Non	Renonciation

2. Mise à jour de la composition des commissions municipales

Madame le Maire : La récente installation de madame Séverine YARD en qualité de conseillère municipale nécessite la mise à jour de la composition des commissions municipales.

La commission finances, administration générale a émis un avis favorable à la modification des commissions comme suit :

Commissions municipales thématiques permanentes	Membres outre le Maire
Finances, administration générale Effectif total : 8 membres	Stéphane DAL MORO Gérard MAYOR Agnès MARCHE Bruno RIGAUT Julie AMUSAN Philippe LECLERCQ Laurent MINNENS
Jeunesse, éducation Effectif total : 8 membres	Stéphane DAL MORO Jean-Christophe GAILLARD Ludivine NOUE FIRMIN Chantal TOMASELLA-GARNIER Alexandre DUMOUTIER Maxime STACHOWICZ Séverine YARD
Action sociale et logement, actions solidaires Effectif total : 8 membres	Agnès MARCHE Christine HALLUIN Jean MESTDAGH Isabelle DESCHAMPS Isabelle MAS Marie BOUSSEMART Séverine YARD
Vie associative et sports Effectif total : 8 membres	Bruno RIGAUT Franck BROUTIN Jean-Christophe GAILLARD Agnès MARCHE Fabrice MARCQ Marie BOUSSEMART Séverine YARD
Festivités, culture, communication Effectif total : 8 membres	Véronique WARNIER Isabelle DESCHAMPS Chantal TOMASELLA-GARNIER Isabelle MAS Julie AMUSAN Marie BOUSSEMART Laurent MINNENS
Cadre de vie, démocratie participative, travaux Effectif total : 8 membres	Jean-Pierre DELTOUR Franck BROUTIN Fabrice MARCQ Alexandre DUMOUTIER Véronique WARNIER Philippe LECLERCQ Laurent MINNENS

Les autres modalités qui encadrent le fonctionnement des commissions restent inchangées. Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération 20225-1 : Mise à jour de la composition des commissions municipales

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les modalités de création des commissions municipales thématiques permanentes ;

Considérant que le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

Considérant que les commissions municipales thématiques permanentes ne peuvent être composées que de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission municipale thématique permanente ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20624-6 du 20 juin 2024 relative à la création des commissions municipales, la fixation des effectifs et la désignation des membres ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition des commissions municipales suite à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **FIXE** les thèmes et les effectifs des commissions municipales thématiques permanentes comme suit ;
- **DESIGNE** les membres des commissions municipales thématiques permanentes, outre le Maire, comme suit :

Commissions municipales thématiques permanentes	Membres outre le Maire
Finances, administration générale Effectif total : 8 membres	Stéphane DAL MORO Gérard MAYOR Agnès MARCHE Bruno RIGAUT Julie AMUSAN Philippe LECLERCQ Laurent MINNENS
Jeunesse, éducation Effectif total : 8 membres	Stéphane DAL MORO Jean-Christophe GAILLARD Ludivine NOUE FIRMIN Chantal TOMASELLA-GARNIER Alexandre DUMOUTIER Maxime STACHOWICZ Séverine YARD
Action sociale et logement, actions solidaires Effectif total : 8 membres	Agnès MARCHE Christine HALLUIN Jean MESTDAGH Isabelle DESCHAMPS Isabelle MAS Marie BOUSSEMART Séverine YARD
Vie associative et sports Effectif total : 8 membres	Bruno RIGAUT Franck BROUTIN Jean-Christophe GAILLARD Agnès MARCHE Fabrice MARCQ Marie BOUSSEMART Séverine YARD
Festivités, culture, communication Effectif total : 8 membres	Véronique WARNIER Isabelle DESCHAMPS Chantal TOMASELLA-GARNIER Isabelle MAS Julie AMUSAN Marie BOUSSEMART Laurent MINNENS
Cadre de vie, démocratie participative, travaux Effectif total : 8 membres	Jean-Pierre DELTOUR Franck BROUTIN Fabrice MARCQ Alexandre DUMOUTIER Véronique WARNIER Philippe LECLERCQ Laurent MINNENS

- **DECIDE** d'offrir la possibilité aux membres des commissions qui seraient empêchés de participer à une réunion d'une commission, de se faire remplacer pour la réunion concernée par un membre du conseil municipal ;
- **DECIDE** de supprimer la faculté offerte aux élus d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux d'une commission à laquelle il n'appartient pas ;
- **DIT** que ces nouvelles dispositions viendront compléter et mettre à jour le règlement intérieur du conseil municipal.

➢ ***Délibération adoptée à l'unanimité.***

3. Adhésion au dispositif de signalement du Centre de Gestion

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Les collectivités territoriales doivent mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes.

Ce dispositif doit permettre de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Il permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Afin de permettre aux collectivités de remplir cette obligation, le CDG59 propose un dispositif de signalement auquel les collectivités peuvent adhérer par convention.

La commune était adhérente au dispositif par une convention dont l'échéance était fixée au 31/12/2024 et qu'il vous est proposé de renouveler.

La commission finances-administration générale a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

Délibération 20225-2 : Adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du CDG 59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du conseil d'administration du CDG 59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg 59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2024_37 du Conseil d'administration du CDG 59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein CDG 59,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 59 du 11 octobre 2024,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG 59, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG 59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG 59 a été présenté aux membres de la F3SCT lors de la séance du 15 juin 2021 puis du 11 octobre 2024 pour son renouvellement et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Vu l'avis favorable du CST réuni le 4 février 2025 relatif à l'adhésion de la commune d'Allennes-les-Marais,

Madame le Maire expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du CDG 59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59
- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement:
  - ➢ vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
  - ➢ vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le CDG 59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi - journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi - journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à :
  - o désigner un « référent signalement »
  - o proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
  - o mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le Conseil Municipal apprès avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de confier au CDG 59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG 59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire,
- **DÉCIDE** d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le CDG 59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,
- **AUTORISE** la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires et leurs éventuels avenants.

➢ ***Délibération adoptée à l'unanimité.***

4. Renouvellement de la prestation de services "Jeunes" avec la Caisse d'Allocations Familiales

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Stéphane DAL MORO.

Monsieur Stéphane DAL MORO : La convention de financement du local jeunes signée avec la CAF est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Son renouvellement est impératif pour assurer la continuité du financement annuel qui est basé sur la prise en charge de la rémunération du coordonnateur pour un montant annuel de 17 742,80 €.

Le renouvellement de la convention de financement « PS Jeunes » nécessite la conduite d'un projet qui doit répondre à des objectifs opérationnels nationaux qui sont :

1. Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative ;
2. Développer un partenariat local autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat ;
3. Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse
4. Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures

Le contenu du nouveau projet sera donc le suivant :

Objectifs définis par la structure	Objectifs opérationnels nationaux	Indicateurs d'évaluation
Diversifier l'offre d'activités par des actions à destination des adolescents (offre culturelle, sensibilisation et lutte contre les conduites délictuelles ou addictives, développement des actions intergénérationnelles...)	1	Réalisation d'un projet d'animation par et pour les jeunes Nombre d'actions programmées et fréquentation
Intégrer la structure dans les festivités de la commune (téléthon, octobre rose...)	2	Participation aux grands évènements qui rythment la vie de la collectivité Hausse de la part d'autofinancement des projets
Mise en place d'un plan de formation à destination de l'équipe d'animation Mise en relation avec des partenaires extérieurs et spécialisés dans des domaines d'activité	3	Nombre de formations suivies Nombre d'actions menées avec des partenaires extérieurs
Extension de l'ouverture de la structure avec 2 semaines d'accueil à chaque période de petites vacances	4	Evolution des effectifs

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le renouvellement de la prestation de services « Jeunes » avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

Délibération 20225-3 : Renouvellement de la prestation de services « Jeunes » avec la Caisse d'Allocations Familiales

Entendu l'exposé de madame le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de financement du local jeunes avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les années 2025 et 2026 ;

Considérant que le renouvellement de la convention de financement « PS Jeunes » nécessite la conduite d'un projet qui doit répondre à des objectifs opérationnels nationaux ;

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse, éducation ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **VALIDE** le renouvellement de la convention de financement « PS Jeunes » avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- **AUTORISE** madame le Maire à signer la convention de financement « PS Jeunes » l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

➢ ***Délibération adoptée à l'unanimité.***

5. Tarifs de la restauration municipale - Mise en place d'un tarif forfaitaire "Projet d'Accueil Individualisé - Alimentaire"

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Stéphane DAL MORO.

Monsieur Stéphane DAL MORO : Le projet d'accueil individualisé - PAI est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie d'enfant ou adolescent en collectivité.

Il est établi conjointement entre :

- La famille + médecin traitant
- L'éducation nationale : école + médecin scolaire
- La commune : élu délégué + services qui accueillent l'enfant

Certains PAI peuvent être très restrictifs et prévoir l'exclusion des repas ou collations en collectivité. Les parents sont donc confrontés à l'obligation de fournir le panier repas ou la collation pour respecter les prescriptions du PAI.

La position de la commune est de ne pas exclure les enfants concernés par des « PAI - Alimentaire » et de les accueillir au sein du restaurant scolaire ou au sein des activités municipales.

Pour encadrer cet accès aux activités, il est proposé de créer un tarif adapté et forfaitaire arrêté à :

- 1,00 € pour les allennois

- 2,00 € pour les extérieurs

Les commissions finances, administration générale et jeunesse éducation ont émis un avis favorable à cette proposition.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

Délibération 20225-4 : Tarifs de la restauration municipale – Mise en place d'un tarif forfaitaire « Projet d'Accueil Individualisé - Alimentaire »

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie d'enfant ou adolescent **en collectivité** (école, garderie, centre de loisirs...) ;

Considérant que dans le cadre d'un « PAI - Alimentaire », les parents assurent la fourniture d'un repas sans allergène et que les enfants sont accueillis durant le temps de la restauration ;

Vu la délibération du 17 octobre 2024 fixant les tarifs de la restauration municipale à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse éducation,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **VALIDE** la mise en place d'un tarif forfaitaire « Projet d'Accueil Individualisé - Alimentaire » à compter du 1er mars 2025 ;
- **FIXE** le tarif forfaitaire « Projet d'Accueil Individualisé - Alimentaire » comme suit :
  - Enfant allennois : 1,00 €
  - Enfant extérieur : 2,00 €

➢ ***Délibération adoptée à l'unanimité.***

6. Signature d'une convention de partenariat avec lille3000

Madame le Maire : Je donne la parole à madame Véronique WARNIER.

Madame Véronique WARNIER : La 7ème édition thématique de lille3000, Fiesta, se tiendra du 26 avril au 09 novembre 2025 dans la Métropole Européenne de Lille.

lille3000 propose un partenariat avec la commune en vue de la réalisation d'une programmation festive et culturelle avec notamment :

- la venue du Musée Mobile 2 (MuMo2) le mardi 13 mai 2025
- un concert de Los Gringos par « LA COMPANYA » le samedi 21 juin 2025
- la venue du planétarium itinérant du Forum Départemental des Sciences le 16 octobre 2025
- une formation au projet participatif « Karnavalo » organisé du 8 au 24 octobre

La commission festivités, culture, communication a émis un avis favorable à la signature de la convention de partenariat qui encadre cette programmation avec lille3000.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

Délibération 20225-5 : Signature d'une convention de partenariat avec lille3000

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que lille3000 propose un partenariat avec la commune en vue de la réalisation d'une programmation festive et culturelle dans le cadre de **« Fiesta » du 26 avril 2025 au 9 novembre 2025 ;**

Vu la convention de partenariat avec lille3000 annexée à la délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission festivités, culture, communication ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **VALIDE** le partenariat avec lille3000 dans le cadre de « Fiesta »,
- **AUTORISE** madame le Maire à signer la convention de partenariat avec lille3000 annexée à la délibération et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

➢ ***Délibération adoptée à l'unanimité.***

7. Convention avec Aéroport de Lille SAS pour l'installation d'une station de mesure du bruit

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Jean-Pierre DELTOUR.

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR : L'aéroport de Lille a acquis un système automatique de mesure de bruit et de suivi trajectographique des aéronefs composé de 12 stations d'enregistrement.

Les objectifs de ce système sont de mesurer le bruit des avions, corréler un bruit avec un avion et une trajectoire, représenter en 2D et en 3D les trajectoires des aéronefs au voisinage de l'aéroport de Lille, obtenir des éditions notamment statistiques, interpréter et pouvoir répondre à des signalements sur la base d'évènements tracés.

Concernant notre commune, la station de mesure de bruit, propriété de Aéroport de Lille SAS, a été installée rue du Bourg en 2022. L'aéroport de Lille vient de communiquer les conventions qui encadrent les conditions d'implantation de la station.

Notre participation aux réunions mises en place par l'aéroport de Lille nous permettra de disposer prochainement des mesures d'enregistrement de la station.

Madame le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ?

Monsieur Philippe LECLERCQ : Je note que la station est implantée sur notre commune depuis 2022, mais que nous n'avons jamais eu connaissance d'informations sur les relevés de la station.

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR : Effectivement, cette demande d'accès aux mesures d'enregistrement a été remontée par l'ensemble des communes qui participent aux réunions de travail organisées par l'aéroport.

Madame le Maire : Si je peux me permettre, cette station est présente sur notre commune depuis bien plus longtemps, elle a été remplacée en 2022.

Monsieur Gérard MAYOR : Avant l'intégration dans le MEL, la commune était adhérente au SIVOM Grand Sud de Lille, syndicat regroupant les communes riveraines de l'aéroport et qui possède la compétence liée à la protection et la défense des intérêts des populations concernées par les nuisances liées à l'aéroport. Le SIVOM éditait régulièrement des bulletins d'information reprenant les mesures, ce qui n'est donc plus le cas.

Monsieur Philippe LECLERCQ : Il faut toutefois rester vigilant sur le sujet du développement du trafic de l'aéroport qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur notre commune. Il semble impératif de disposer de ces informations pour alimenter la base contestataire et défendre les intérêts des allennois.

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR : C'est bien pour cela que nous participons aux réunions organisées et que nous sollicitons la communication de ces relevés. La prochaine réunion de travail sera dédiée à l'examen des propositions de modification des trajectoires. Nous resterons attentifs.

Madame le Maire : Vous pouvez compter sur notre implication dans la défense des intérêts de la commune.

Y a-t-il d'autres questions ? Je propose de passer au vote.

Délibération 20225-6 : Signature d'une convention avec Aéroport de Lille SAS pour l'installation d'une station de mesure du bruit

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les avis favorables de la Commission Consultative de l'Environnement pour l'implantation de 12 stations de mesures fixes par Aéroport de Lille SAS ;

Vu le projet de convention relatif à l'installation d'une station de mesure sur le territoire de la commune d'Allennes-les-Marais ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale ;

Le Conseil Municipal apprès avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention relative à l'implantation d'une station de mesure sur le territoire de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et l'ensemble des documents qui s'y rapportent ;

➢ ***Délibération adoptée à l'unanimité.***

8. Avis du conseil municipal sur le projet d'installation d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle communale

Madame le Maire : Pour répondre aux besoins croissants en connectivité et pour améliorer la couverture de la commune et de celle d'Herrin, la société Totem France a sollicité la commune pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie pour le compte d'Orange.

Ce relais d'une hauteur de 30 mètres, serait implanté sur une parcelle communale, située dans le chemin du Haut Herrin, parcelle cadastrée B 888 ou B 891.

Il n'appartient pas au conseil municipal d'émettre un avis sur l'implantation de l'antenne mais de délivrer un accord de principe sur son installation sur une parcelle communale. En cas de refus, Totem France poursuivra sa prospection et pourrait installer l'antenne sur un terrain privé, ou sur le territoire d'une autre commune.

En cas d'accord, Totem France lancera les études de faisabilité et une nouvelle délibération du conseil municipal sera prévue pour la signature de la convention d'occupation qui reprendra toutes les conditions du projet.

La commission finances, administration générale a émis un avis favorable à l'accord de principe pour l'implantation de l'antenne sur une parcelle communale.

Il vous est donc proposé d'émettre un avis favorable sur l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle communale située chemin du Haut Herrin et de m'autoriser à signer l'accord de principe avec Totem France.

Y a-t-il des questions ? Je propose de passer au vote.

Délibération 20225-7 : Avis du conseil municipal sur le projet d'installation d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle communale

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Considérant la demande de la société TOTEM France ;

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture du réseau satisfaisante sur le territoire allennois ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle communale située chemin du Haut Herrin (parcelle B 888 ou B 891),
- **N'AUTORISE PAS** Madame le Maire à signer l'accord de principe avec Totem France et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

➢ ***Délibération adoptée à l'unanimité.***

9. Budget 2025 - Ouverture anticipée des crédits d'investissement

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont alors inscrits au Budget Primitif lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir de façon anticipée les crédits d'investissement comme suit ;

Opérations	Crédits ouverts par anticipation et repris au budget 2025
120 - Cimetière	5 000,00 €
131 - Salle Sicot Coulon	5 000,00 €
61 - Matériel voirie et signalisation	1 000,00 €
66 - Matériel informatique	2 500,00 €
74 - Travaux divers bâtiments	15 000,00 €
82 - Matériel services techniques	1 500,00 €
Total	**30 000,00 €**

La commission finances - administration générale a émis un avis favorable à cette proposition.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

Délibération 20225-8 : Budget 2025 - Ouverture anticipée de crédits d'investissement

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le budget primitif ne sera pas présenté avant la fin du mois de mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de payer des dépenses d'investissement intervenant dans le courant du premier trimestre ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** d'ouvrir par anticipation des crédits au budget 2025 comme suit :

Opérations	Crédits ouverts par anticipation et repris au budget 2025
120 - Cimetière	5 000,00 €
131 - Salle Sicot Coulon	5 000,00 €
61 - Matériel voirie et signalisation	1 000,00 €
66 - Matériel informatique	2 500,00 €
74 - Travaux divers bâtiments	15 000,00 €
82 - Matériel services techniques	1 500,00 €
Total	**30 000,00 €**

- ***Délibération adoptée à l'unanimité.***

10. Questions diverses

Madame le Maire indique qu'elle n'a pas reçu de question.

Madame le Maire lève la séance à 19h38. Procès-verbal, dressé et clos à Allennes-les-Marais, le 4 avril 2025.

Sont annexées au présent procès-verbal :

- Annexe n°1 : convention d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59.
- Annexe n°2 : convention de partenariat avec lille3000
- Annexe n°3 : convention avec Aéroport de Lille SAS pour l'installation d'une station de mesure du bruit

Le Secrétaire de Séance,

Véronique WARNIER

MAIRIE D'ALLENNES-LES-MARAIS (Nord)

Le Maire,

Carine VANDAELE

CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DU CDG 59

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS AU CDG 59

Entre les soussigné(e)s :

- La Commune ou l'établissement ..... représenté(e) par son Maire / Président ..... dûment habilité par la délibération n° ..... en date du ____/____/____ à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « la collectivité » ;

  et,

- Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, dûment habilité par la délibération n°D2020-34 du 10 novembre 2020 à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG 59» ;

Vu le Code du travail,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du CDG 59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du conseil d'administration du CDG 59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg 59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2024_37 du Conseil d'administration du CDG 59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein CDG 59,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 59 du 11 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement public confie au CDG 59 la mise en place du dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

- Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages…) ou physiques (coups, blessures…) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

- Atteintes à l'intégrité physique

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont des infractions visant à réprimer toute attitude qui met en danger l'intégrité physique d'une personne. Lorsque l'agent n'a pas la volonté de tuer la victime mais de la blesser, il s'agit alors d'atteinte volontaire de l'intégrité physique.

- Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique,...

- Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

- Menace

La menace est un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.

- Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

ARTICLE 3 : LES SIGNALEMENTS

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués :

- Soit par téléphone via un numéro vert dédié,
- Soit par mail à signalement@cdg59.fr

ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNÉS

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 2, parmi :

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé…),
- Les élèves ou étudiants en stage,
- Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois.

ARTICLE 5 : LA PRESTATION SOCLE

La prestation socle comprend :

- Le recueil des signalements lors des permanences d'écoute,
- L'orientation du signalant vers les services, professionnels ou autorités compétentes par une commission restreinte,
- En cas d'accord du signalant, les mesures préconisées à la collectivité pour le traitement de la situation.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES INSTANCES DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Le CDG 59 met en place :

- **Une permanence d'écoutants composés d'agents** formés à l'écoute active,
- **Une commission restreinte composée de la coordinatrice du dispositif, d'au** moins deux écoutants et du médecin coordonnateur ou de son suppléant,
- Une cellule de signalement composée de 9 membres, 8 experts professionnels du CDG 59 et un membre de la F3SSCT :
  - De l'écoutant ayant pris le signalement,
  - De la coordinatrice du dispositif
  - D'un psychologue du travail
  - D'un médecin coordonnateur ou de son représentant
  - D'un infirmier
  - D'une assistante sociale
  - D'un conseiller juridique
  - D'un médiateur
  - Du secrétaire de la formation spécialisée placée auprès du CDG 59

La composition de la permanence d'écoute, de la commission restreinte et de la cellule de signalement pourra faire l'objet d'évolution ou de modification à l'initiative du CDG 59 sans donner lieu à une modification de la présente convention.

ARTICLE 7 : **MISSIONS DE LA PERMANENCE D'ECOUTE, DE LA COMMISSION RESTREINTE ET** DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

La permanence d'écoute a pour mission :

- De recueillir le signalement du la déclarant par tout moyen en garantissant son anonymat et celui de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève,
- De transmettre l'information des droits du la déclarant, des procédures et des suites possibles,
- De produire un rapport anonymisé présentant la situation, garantissant l'anonymat du déclarant et de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève en vue de sa transmission à la cellule de signalement,
- De proposer, suite à la réunion de la cellule de signalement, à la signalant un entretien dans les locaux du CDG 59. L'objectif de cet entretien est d'informer le signalant de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers les structures extérieures en capacité de lui proposer un accompagnement psychologique et juridique.

La commission restreinte a pour mission :

- D'étudier tous les signalements afin d'identifier si ces derniers entrent dans le cadre du dispositif de signalement :
  - Si le signalement n'entre pas dans le champ d'application du dispositif, la commission restreinte s'assure de son orientation vers la structure ou le professionnel compétent,
  - Si le signalement relève du dispositif de signalement, la commission restreinte a alors deux options : soit elle étudie et traite directement le signalement, soit elle renvoie l'étude et le traitement du signalement devant la cellule de signalement.

La cellule de signalement a pour mission :

- D'échanger, de caractériser la situation (en conservant l'anonymat du la signalant et de la collectivité ou de l'établissement public),
- D'identifier les structures extérieures compétentes pour les accompagner et les soutenir dans leur démarche,
- De préconiser la ou les mesures à mettre en place pour traiter la situation.

ARTICLE 8 : LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires au traitement des faits signalés.

Avec le consentement du signalant, le CDG 59 informe l'employeur du signalement par le biais d'un rapport reprenant le signalement, les faits, les éléments communiqués par le signalant ainsi que des préconisations pour le traitement de la situation.

Le CDG 59 conseille et accompagne l'autorité territoriale dans le traitement de la situation en mettant à sa disposition des prestations complémentaires répondant aux préconisations :

- Le conseil en organisation

Le CDG 59 peut intervenir à la demande de la collectivité ou de l'établissement public aux tarifs fixés par délibération, sur tout ou partie de l'organisation des services, de l'aménagement du temps de travail, de mise en place de nouveaux outils de gestion des ressources humaines...

- Les services de prévention de la Direction Santé Sécurité Qualité de Vie au Travail

Afin de faire bénéficier aux agents des collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire, volontaire ou du socle commun d'un accompagnement psychologique et/ou social, la Direction Santé Sécurité Qualité de Vie au travail propose des actions spécifiques réalisées par le psychologue et l'assistante sociale du CDG 59 aux tarifs fixés par délibération.

- L'enquête administrative

Afin de faire bénéficier aux collectivités du regard neutre d'un « tiers de confiance », le CDG 59 propose que l'enquête administrative soit menée par des intervenants du CDG 59 (un ACFI, un juriste statutaire) disposant des compétences nécessaires, selon un cadre et une méthodologie établis préalablement et garantissant leur indépendance, aux tarifs fixés par délibération.

- La médiation professionnelle

Le CDG 59 propose, pour les collectivités et établissements publics de réaliser un service de médiation professionnelle permettant l'introduction d'un tiers médiateur, de préférence extérieur à la collectivité, aux tarifs fixés par délibération.

ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public s'engage :

- À désigner un « référent signalement » dont elle garantira l'impartialité et la neutralité. Ce référent sera le relais entre la collectivité ou l'établissement public et le CDG 59 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préconisées par le CDG 59 dans le traitement de la situation (conseil en organisation, enquête administrative...)

Dans le cadre de son obligation de mise en place de mesures de prévention des risques psychosociaux, l'employeur s'engage également :

- À proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord,

- À mettre en place des actions de prévention à destination des managers de sa collectivité ou de son établissement public.

ARTICLE 10 : RAPPEL D**ES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET** DE PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES AGENTS

L'employeur public :

- Est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé,
- Doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121 – 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho sociaux, d'information et de formation.
- Doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 (alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail),
- Procède à une information des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES AGENTS DE LA **COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT** PUBLIC

Dans le cadre du dispositif de signalement mutualisé, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité.

Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès.

Le CDG 59 met à disposition des collectivités ou établissements publics signataires de la convention un kit de communication à l'attention de leurs agents.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation socle proposée par le CDG 59 conformément à l'article 5 de la présente convention est une mission facultative comprise dans la cotisation additionnelle.
Les prestations complémentaires décrites à l'article 8 de la présente convention, répondant aux préconisations adressées par le CDG 59 sont facturées, lorsque l'employeur aura demandé à bénéficier de la ou des prestations aux tarifs en vigueur.

Les tarifs des prestations complémentaires évoluent en fonction des décisions du Conseil d'administration.
Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du CDG 59 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 13 - DURÉE

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à la signature des deux parties.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres du dispositif de signalement sont soumis aux obligations de confidentialité.

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci ou celle-ci puisse prendre les mesures de protection fonctionnelle, assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

En cas de modification de la présente convention, le CDG 59 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- Par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation, la collectivité ou l'établissement public informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agents placés sous son autorité des conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 17 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A .....le ____/____/____

Pour la collectivité ou l'établissement public
(Nom, prénoms, qualité, signature, cachet de la collectivité ou l'établissement public)

Éric DURAND

Le Président du CDG 59,
Maire de Mouvaux

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE
Association lille3000
Numéro SIRET : 481 361 905 00013 - Code APE : 9001 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles n° : 2-142561 et 3-142562
TVA : FR 70 4813 61905
URSSAF : LILLE 59U5904 774052 2
Adresse : 105 Centre Euralille - CS80053 - 59031 Lille Cedex - FRANCE
Tél. : 03.28.52.30.00 Fax : 03.28.52.20.00
Représentée par : Thierry LANDRON Qualité : Président
Ci-après dénommée « **lille3000** », d'une part

ET

La Ville de Allennes-les-Marais
Adresse : 26 rue Franche 59251 ALLENNES LES MARAIS
Tél: 03 20 62 92 40

Représentée par Madame Carine VANDAELE Qualité : Maire
Ci-après dénommée « **La Ville d'Allennes-les-Marais** », d'autre part

PRÉAMBULE

En 2004, Lille devenait Capitale Européenne de la Culture. Cet événement hors normes a durablement changé la ville, la région et son dynamisme culturel. Depuis 2006, lille3000 poursuit le travail engagé en 2004 avec ses grandes éditions thématiques. Après **Bombaysers de Lille** (2006), **Europe XXL** (2009), **Fantastic** (2012), **Renaissance** (2015), **Eldorado** (2019), et **Utopia**, la 7ème édition thématique de lille3000, **Fiesta**, se tiendra du 26 avril au 09 novembre 2025 dans la Métropole Européenne de Lille, l'Eurométropole et la Région Hauts-de-France.

Cette programmation immergera le public dans un univers festif, convivial, tourné vers toutes les cultures. Comme lors des précédentes éditions, **Fiesta** impliquera les habitants au travers d'une fête d'ouverture, d'expositions, métamorphoses urbaines, spectacles, événements inédits et conférences...
Fiesta sera donc l'occasion d'organiser de grandes fêtes populaires, à l'image des grandes processions, parades, fêtes, banquets, bals et carnavals célébrés par les maîtres de l'âge d'or comme Rubens ou Bruegel.
S'il peut paraître provoquant de faire la **Fiesta** dans un monde en alarme (guerres, crise climatique, inflation, etc.), il n'en demeure pas moins que la fête est précisément une effervescence collective qui se veut un antidote à l'inquiétude ou à la colère générée par le monde actuel. Faire la **Fiesta** contre la Furia du monde.

lille3000 et **La Ville d'Allennes-les-Marais** ont décidé de devenir partenaires en vue de la réalisation d'une programmation dans ce cadre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET PROGRAMMATION

La Ville d'Allennes-les-Marais et **lille3000** s'associent pour organiser différentes manifestations se déroulant dans le cadre de **Fiesta.** La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collaboration.

Programme Fiesta de La Ville d'Allennes-les-Marais :

Évènements :

- Concert de Los Gringos par **La Companÿa** pour **la Fête de la musique**, le samedi 21 juin 2025.

Dans le cadre du soutien aux quartiers « Politique de la Ville » en lien avec la Métropole Européenne de Lille et **lille3000**, le **Musée Mobile 2** (MuMo2) sera présent dans **la Ville d'Allennes-les-Marais pour 1 journée,** le mardi 13 mai 2025 (date prévisionnelle)**.**

Dans le cadre du partenariat entre le **Forum Départemental des Sciences de Villeneuve d'Ascq** et **lille3000** pour **Fiesta**, le **Planétarium Itinérant** sera présent à Allennes-les-Marais le jeudi 16 octobre 2025 (dates prévisionnelles).

Participation à la formation au **projet participatif « Karnavalo » organisée au Tripostal à Lille** du 08 au 24 octobre 2024 et dans la Métropole Européenne de Lille.

Toute modification dans cette programmation devra faire l'objet d'un accord express et écrit entre les parties.

ARTICLE 2 : APPORTS DES PARTIES SELON LES PROJETS

1. Apports Financiers

Pour l'ensemble de ces projets, en tant qu'organisateurs, **La Ville d'Allennes-les-Marais** et les structures culturelles concernées assureront l'ensemble des charges liées à la production (dont les coûts artistiques et techniques) et à l'exploitation (dont l'accueil du public). Elles préciseront et évalueront les mises à disposition ou prestations en nature pour transmission à **lille3000.**

a. Apports directs de lille3000

L'apport financier direct de **lille3000** est de **2 500 € TTC** (deux mille cinq-cent euros toutes taxes comprises) ainsi répartis :

- Concert de Los Gringos par **La Companÿa** pour **la Fête de la musique** pour un montant de 2 500 € TTC (deux mille cinq-cent euros toutes taxes comprises).

lille3000 contractualisera directement avec les artistes et structures programmés pour l'évènement de la programmation de **la Ville de Allennes-les-Marais**, cité ci-dessus.

Les autres projets seront assumés financièrement par les structures culturelles qui les ont proposés et qui les portent avec leurs moyens propres incluant le financement habituel que leur apporte **la Ville de Allennes-les-Marais.**

b. Valorisation de l'apport indirect de lille3000

Par ailleurs, la valorisation de l'apport indirect total de **lille3000 à la date de signature de la présente Convention** est de **de 9 257 € TTC (neuf mille deux cent cinquante-sept euros toutes taxes comprises) :**

- **La venue du MuMo2** dans la **Ville d'Allennes-les-Marais** le 13 mai 2025 pour un montant de 2 327,00 € TTC
- La venue du **Planétarium itinérant** à **Allennes-les-Marais** le 16 octobre 2025 pour un montant total de 536,00 € TTC (cinq-cent trente-six euros toutes taxes comprises).
- **La formation au projet participatif « Karnavalo »** organisée au Tripostal à Lille entre le 08 et 24 octobre 2024.
  - Une journée de formation au Tripostal est valorisée à hauteur de 2 294,00 € TTC.
- **Prise en charge directe du dispositif de communication** visant à mettre en valeur l'ensemble des projets développés dans les communes de la Métropole Européenne de Lille participant à ***Fiesta***. Dans ce cadre**, l'apport en communication prévu pour les projets de La Ville d'Allennes-les-Marais** est valorisé à hauteur de 4 100,00 € TTC (quatre mille cent euros toutes taxes comprises).

L'apport global de lille3000 est ainsi valorisé à hauteur de 11 757 € TTC (onze mille sept cent cinquante-sept euros toutes taxes comprises) (voir détail en annexe).

Quel que soit le résultat financier ou l'évolution du projet, **lille3000** ne pourra être sollicitée au-delà de cet apport.

c. Apports de la Ville de Allennes-les-Marais

L'apport financier direct de **la Ville d'Allennes-les-Marais** est de **0,00 € TTC** (zéro euros toutes taxes comprises)**.** Voir le détail en annexes.

Afin d'accueillir le Musée Mobile 2 – MuMo 2 dans les meilleures conditions, **La Ville d'Allennes-les-Marais** prendra en charge les prestations suivantes :

- Un lieu sécurisé pour le MuMo 2 la nuit précédant la journée d'accueil.
- Le déjeuner de l'équipe du MuMo 2 pendant la journée d'accueil.
- Nettoyage du MuMo 2 à la fin de la journée d'accueil.
- La fiche technique de l'installation du MuMo2.
- L'organisation de réservations pour les visites guidées.
- Un accès à l'électricité. De jour comme de nuit, le MuMo 2 requiert une prise triphasée de 32 Ampères et une prise monophasée de 16 Ampères.
- Un accès à un point d'eau et des sanitaires.

Afin d'accueillir le **Planétarium Itinérant** dans les meilleures conditions, **La Ville d'Allennes-les-Marais** prendra en charge les prestations suivantes :

- Un lieu sécurisé pour le Planétarium Itinérant la nuit précédant la journée d'accueil,
- Le déjeuner de l'équipe du Planétarium Itinérant pour la journée d'accueil,
- La présence d'une personne dans la salle à l'extérieur du Planétarium Itinérant durant la journée d'accueil,
- La fiche technique de l'installation du Planétarium Itinérant,
- L'organisation des réservations pour les visites guidées.

Le détail de l'apport financier indirect de **La Ville d'Allennes-les-Marais** valorisé à hauteur de **0,00 € TTC** (**euros toutes taxes comprises)** figure en annexe.

2. Apport en Communication, presse, relations publiques, mécénat et partenariat

a. Communication et promotion

Les modalités particulières et pratiques de la coopération entre **La Ville d'Allennes-les-Marais** et de **lille3000** en termes de communication seront précisées par des échanges de courriers contresignés par la direction de la communication de **lille3000** et la direction de la communication de **la Ville de Allennes-les-Marais**.
Néanmoins, **La Ville d'Allennes-les-Marais** s'engage d'ores et déjà à :

- assurer la présence de **lille3000** dans l'ensemble de ses outils de communication et promotion du projet,
- utiliser l'identité graphique de **lille3000** et la charte graphique de Fiesta, créées spécialement par **lille3000** pour ses partenaires culturels pour toutes les publications relatives aux opérations précédemment citées (notamment affiches, programmes, dossiers de presse etc.)
- fournir à **lille3000** une série de visuels de qualité (photographies en 300dpi) illustrant l'opération et les crédits de ces visuels. Ces visuels seront libres de droit et pourront être exploités à titre gracieux pour la communication ainsi que la promotion de **lille3000** et de ses partenaires institutionnels et privés.
- adopter la signalétique fournie par **lille3000** sur le lieu d'accueil de la manifestation et accepter les éléments de communication génériques de **lille3000**.
- soumettre à **lille3000** le BAT de tout document de communication intégrant la présence de **lille3000**.

lille3000 s'engage à assurer la promotion du projet décrit dans l'article 1 dans l'ensemble de ses supports de communication génériques (programme général, site Internet, dossier de presse…).

b. Relations presse, relations publiques

La Ville d'Allennes-les-Marais et **lille3000** s'engagent respectivement :

- à travailler en relation avec leurs attachés et services de presse,
- à se présenter mutuellement dans leurs dossiers de presse,
- à harmoniser le calendrier des rencontres et visites de presse,
- à s'accorder sur un format de communiqué de presse ayant recueilli l'accord des deux parties et à faire figurer les coordonnées des services de presse des deux parties.

lille3000 sera associée à l'ensemble des opérations de relations publiques liées à la manifestation décrite dans l'article 1 de la présente (notamment générales publiques, inaugurations, visites officielles et de presse).

c. Mécénat et partenariat

- **Mécénat et partenaires privés**

Pour développer son projet artistique et culturel annuel et son grand projet **Fiesta**, **lille3000** bénéficie du soutien d'entreprises partenaires, de mécènes et de fondations (en numéraire, en nature ou en compétences), désignées ci-après par « **les partenaires privés lille3000 Fiesta** ».
Sont déjà engagés à ce jour : EDF, AG2R, Auchan Retail Ceetrus, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France et Unibail-Rodamco-Westfield.

lille3000 communiquera tous les 2 mois, ou sur demande à la **Ville de Allennes-les-Marais,** une liste mise à jour des **partenaires privés lille3000 Fiesta**.

Par défaut, il est entendu que l'ensemble des **partenaires privés lille3000 Fiesta** sont susceptibles d'être mentionnés (nom ou logo) sur l'ensemble des supports et opérations de communication de **Fiesta** (print, web, multimédia, relations publiques…) selon le récapitulatif des entreprises et supports établis par **lille3000**, ainsi que sur des supports de communication spécifiques qui pourraient être édités et diffusés par **lille3000** pour présenter le programme décrit à l'article 1**.**

La Ville d'Allennes-les-Marais ne pourra s'opposer ni au soutien des **partenaires privés lille3000 Fiesta**, ni à leur visibilité dans le plan de communication de **Fiesta**.

- **Partenaires privés de La Ville d'Allennes-les-Marais / Partenaires privés des structures & équipements de La Ville d'Allennes-les-Marais mobilisés pour le programme décrit à l'article 1**

La **Ville de Allennes-les-Marais,** ainsi que ses structures et équipements mobilisés pour la réalisation du programme décrit à l'article 1, informeront **lille3000** des entreprises et fondations qui feraient l'objet de conventions de partenariat ou de mécénat avec elles en 2024 et 2025. Si certaines entreprises partenaires entrent en concurrence avec des **partenaires privés lille3000 Fiesta, lille3000, La Ville d'Allennes-les-Marais et/ou les structures et équipements concernés** s'engagent à trouver le meilleur compromis possible avec leurs partenaires respectifs et à définir en concertation une communication et un affichage cohérents.

Les entreprises déjà partenaires ou mécènes de La Ville d'Allennes-les-Marais ne pourront pas se prévaloir d'être partenaire de **Fiesta**.
La **Ville de Allennes-les-Marais**, les structures & équipements de La Ville d'Allennes-les-Marais devront donc exclure **Fiesta** de leurs conventions de partenariat et de mécénat avec des entreprises privées que ce soit rétroactivement par avenant ou pour celles à venir.

- **Cas d'identification de prospects par La Ville d'Allennes-les-Marais / Sollicitation d'entreprises ou de fondations**

La Ville d'Allennes-les-Marais ne pourra pas contractualiser directement avec des entreprises ou des fondations pour les associer à un événement **Fiesta**, même ceux décrits dans l'article 1 sans en avertir au préalable **lille3000**.
En cas de sollicitation ou d'identification de prospects pour le programme décrit dans l'article 1, La Ville d'Allennes-les-Marais et l'équipe de **lille3000** devront étudier conjointement le projet de partenariat. Puis si les deux parties valident le choix de l'entreprise, et s'accordent sur les modalités partenariales pour un ou des projets du programme décrit à l'article 1, des négociations coordonnées par **lille3000** pourront être amorcées. La convention qui en découlerait serait signée par **lille3000** et l'entreprise (ou la fondation) pour un fléchage sur une ou des opérations **Fiesta** listées à l'article 1 qui se dérouleront sur le territoire de la **Ville de Allennes-les-Marais**. Ceci afin de privilégier la mise en place d'opération de soutiens privés plus larges qui pourraient s'étendre sur l'ensemble du territoire de la MEL ou des interventions financières sur des programmes thématiques de **Fiesta**.

- **Partenaire public**

La Métropole Européenne de Lille soutient la manifestation décrite dans l'article 1 de la présente Convention. À ce titre, elle doit être mentionnée comme partenaire principal de cette dernière, dans tout document et support de communication la concernant.

ARTICLE 3 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties et prendra fin à l'issue de la manifestation, et au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UNE CULTURE DURABLE

L'association **lille3000** s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable et poursuit ses actions en faveur d'une culture durable toujours plus respectueuse de son impact aussi bien environnemental que social et sociétal. A ce titre, elle encourage fortement ses partenaires et prestataires à s'engager à ses côtés en faveur de ces actions, et leur demande de respecter les procédures ou directives opérationnelles communiquées à cet effet par les équipes de **lille3000** et à fournir le cas échéant les indicateurs qui pourraient leur être demandés.

ARTICLE 5 : BILAN DES OPERATIONS

Une fiche bilan sera fournie par **lille3000** afin de recueillir un bilan détaillé des opérations menées dans le cadre de **Fiesta**.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La Ville d'Allennes-les-Marais déclare qu'elle s'est acquittée à la date de signature de la présente convention, et qu'elle s'acquittera dans le cadre de la réalisation du projet visé par la présente, de ses obligations sociales et fiscales. Elle s'engage à en fournir les attestations sur l'honneur si **lille3000** les lui demande.

La Ville d'Allennes-les-Marais est responsable des dommages de toute nature qu'elle pourrait causer aux biens qui lui sont confiés ainsi qu'aux personnes. **La Ville d'Allennes-les-Marais** fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'elle pourrait elle-même subir à l'occasion de l'exécution du projet objet de la présente. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'elle encourt, notamment en tant qu'organisateur.

lille3000 s'acquittera de ses obligations sociales et fiscales, et contractera toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques encourus.

Chaque contractant assumera seul la responsabilité des engagements qu'il souscrit à l'égard des tiers.

ARTICLE 7 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 impose une information transparente, claire et concise lors de la collecte de vos données à caractère personnel. Les parties s'engagent à respecter la réglementation légale applicable au traitement des données à caractère personnel.
L'ensemble des informations sur la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel de **lille3000** peut être consulté via le lien suivant : https://lille3000.com/rgpd/

ARTICLE 8 : RÉSILIATION – ANNULATION

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente convention.
Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de ces manifestations, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, épidémie ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

Toute annulation du fait de l'une des parties, pour tout autre cause qu'un cas de force majeure, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 : AVENANT – CESSION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCE EN CAS DE LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront portés devant le Tribunal de Grande Instance de Lille.

Annexe 1 : Budget TTC des participations des parties.

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux,
Le 16 décembre 2024,

Pour **lille3000**
Monsieur Thierry LANDRON

Pour **la Ville d'Allennes-les-Marais**
Madame Carine VANDAELE

ANNEXE 1 : BUDGET TTC DES APPORTS DES PARTIES

APPORT DIRECT DE LILLE3000		**SOUS TOTAL 2 500,00 €**
Concert de Los Gringos par La Companÿa	2 500,00 €	
APPORT INDIRECT DE LILLE3000		**SOUS TOTAL 9 257,00 €**
MuMo2 (1 jour)	2 327,00 €	
Planétarium itinérant (1 jour)	536,00 €	
Ateliers de formation – Tripostal	2 294,00 €	
Apport en communication – valorisation	4 100,00 €	
TOTAL lille300		**TOTAL 11 757,00 €**

APPORT DIRECT DE LA VILLE D'ALLENNES-LES-MARAIS		**00,00 €**
	00,00 €	
APPORT INDIRECT DE LA VILLE D'ALLENNES-LES-MARAIS		**SOUS TOTAL 00,00 €**
Communication, promotion, catering, logistique		

TOTAL OPERATION FIESTA	**11 757,00 €**

Aéroport de Lille

Convention
Installation d'une station fixe de mesure de bruits

Entre les soussignés,

AEROPORT DE LILLE SAS,

Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000,00 euros, dont le siège est situé Route de l'Aéroport à LESQUIN (59810), immatriculée au RCS de Lille, sous le numéro 852 559 566,

Exploitante de l'Aéroport de Lille en vertu du contrat de Délégation de Service Public en date du 25 juillet 2019,

Représentée par Madame Magali HUCHETTE, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « ADL SAS »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE ALLENNES-LES-MARAIS,

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 26 rue Franche 59251 ALLENNES-LES-MARAIS,

Représentée par Madame Carine VANDAELE, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Ci-après dénommées séparément « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

Le terme de « Prestataire » utilisé dans la présente convention désigne la société ACOEM.

MH

PREAMBULE – PRESENTATION DU SYSTEME

L'Aéroport de Lille a acquis un système automatique de mesure de bruit et de suivi trajectographique des aéronefs.

Les objectifs de ce système sont notamment :

- mesurer le bruit des avions ;
- corréler un bruit avec un avion et une trajectoire ;
- représenter (en 2D et en 3D) les trajectoires des aéronefs au voisinage de l'Aéroport de Lille ;
- obtenir des éditions notamment statistiques ;
- interpréter et pouvoir répondre à des signalements sur la base d'événements tracés.

Les Commissions Consultatives de l'Environnement du 23 juin 2022 et du 19 septembre 2024 ont adopté à l'unanimité l'implantation de 12 stations de mesures fixes pour renouveler le système de monitoring mis en place précédemment.

La station de ALLENNES-LES-MARAIS est une des 12 stations du réseau de surveillance du bruit des avions autour de l'aéroport.

Le système est installé par le Prestataire qui en assure également la maintenance. ADL SAS fera connaître le cas échéant à la Commune les éventuels changements de prestataire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- de mise à disposition du site pour l'installation et la maintenance de la station de mesure ;
- de branchement des équipements au réseau électrique ;
- d'accès aux équipements pour la maintenance.

La présente Convention annule et remplace toutes propositions, accords, engagements écrits ou verbaux portant sur le même objet et qui seraient antérieurs à sa date de signature.

ARTICLE 2. MISE A DISPOSITION DU SITE

2.1. Emplacement

La station de mesure est installée sur le domaine public de la Commune de ALLENNES-LES-MARAIS, rue du Bourg. Un plan d'implantation est annexé à la présente convention.

Conformément au 1° de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit à ADL SAS.

ADL SAS s'engage en contrepartie à fournir gratuitement à la Commune les résultats des mesures effectuées par le système.

2.2. Désignation des biens

La station de mesure Cube, les batteries, le microphone (hauteur du microphone 6m) et les appareils de mesure météorologiques sont installés sur les surfaces libres d'occupation appartenant au domaine public.

2.3. Installation - accès aux biens

Pour l'installation et la maintenance de la station, le Prestataire prendra contact au préalable avec la Commune afin de définir les conditions d'accès au terrain.

Les travaux d'aménagement de la station de mesure de bruit (travaux d'emprise foncière, clôture, raccordement électrique) sont pris en charge par ADL SAS.
La commune peut réaliser, à ses frais, un aménagement paysager léger (type haie entretenue) autour de l'installation, après consultation d'ADL SAS par tout moyen écrit afin de s'assurer de la compatibilité des aménagements avec les appareils de mesure.

La Commune assurera l'entretien de la végétation proche de la station afin de maintenir l'accessibilité aux installations et d'éviter les interférences acoustiques.

La Commune limite l'accès aux matériels de la station de mesures, de manière à prévenir toute dégradation des biens d'ADL SAS.

Toute opération sur les matériels sera soumise à autorisation préalable de la part d'ADL SAS.

Aéroport de Lille

2.4. Responsabilité

Le Prestataire est responsable, dans le cadre du Contrat qui le lie avec ADL SAS, de la fourniture, installation et aménagement du matériel, objet de la présente convention. En cas de dommages causés par les matériels et qui résulteraient notamment de la fixation, du raccordement aux réseaux ou de tout autre aménagement du matériel, effectués par le Prestataire, ce dernier supporte les conséquences des dommages causés par les matériels.

La Commune s'engage à informer immédiatement ADL SAS de tout dommage ou dysfonctionnement survenu sur le matériel ou en cas d'événement anormal constaté.

2.5. Assurances

Le Prestataire est assuré pour les garanties nécessaires à l'exécution des prestations qui le lie avec ADL SAS, et notamment pour les dommages causés en raison de la fourniture, l'installation et l'aménagement du matériel objet de la présente Convention.

ARTICLE 3. BRANCHEMENTS AUX RESEAUX ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La station de mesure est alimentée en électricité grâce au réseau électrique.

Le raccordement au réseau électrique est effectué par le Prestataire et aux frais de ce dernier, conformément au contrat liant ADL SAS à ce dernier. Les frais d'abonnement au réseau électrique et de consommation d'électricité sont supportés par ADL SAS.

Aucun branchement au réseau téléphonique n'est requis, la communication de données se faisant via le réseau de téléphonie mobile.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de mise en service de la station de mesure avec effet rétroactif, soit le 11/05/2022 pour la station de ALLENNES-LES-MARAIS.

Elle est valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour la même période, sauf dénonciation de la Convention par l'une ou l'autre Partie avec préavis de trois (3) mois avant la date d'anniversaire de la Convention.

En cas de dénonciation de la présente Convention, le Prestataire organisera avec les Parties le retrait du matériel implanté.

La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait du matériel objet des présentes.

MH

ARTICLE 5. ETHIQUE

Les Parties déclarent :

- Qu'elles respecteront pendant la durée de la Convention l'ensemble des réglementations nationale, européenne et internationale en vigueur :
  - En matière de droit de la concurrence, de lutte contre la corruption contre le trafic d'influence, le favoritisme, ou le blanchiment ;
  - Et celles applicables en matière de santé et sécurité des personnes, de droit de l'environnement, et aux comportements responsables, notamment l'absence de discrimination, les conditions de travail respectueuses, et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - Ci-après ensemble « les Règles » ;
  - Ainsi que les dispositions afférentes aux Règles du droit applicable à l'opération objet du présent Contrat.

- Qu'elles n'aient accordé et n'accorderont, directement ou indirectement aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque indu en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Convention, d'un engagement de quelque nature que ce soit ou de tout autre avantage ;

- Qu'elles ont mis en œuvre des moyens permettant de prévenir le non-respect des Règles susvisées.

Les Parties devront pouvoir justifier des mesures mises en œuvre, et de leur suivi, afin d'assurer le respect de ces Règles.

Les Parties s'engagent à confirmer qu'elles ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'exercer.

Elles s'engagent à informer par écrit sans délai l'autre Partie de toute enquête ou procédure pouvant notamment aboutir à des sanctions qui serait engagée à leur encontre ou à l'encontre d'un de ses représentants ou collaborateur pour violation, dans le cadre de la Convention, des réglementations relatives au droit de la concurrence, à la lutte anti-corruption, au trafic d'influence, au favoritisme, ou au blanchiment.

En outre, en signant la présente Convention, les Parties déclarent sur l'honneur :

- Ne pas avoir fait ou que toute personne ayant agi sous son couvert, présente dans son établissement, n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 et L8221-2, L8221-3 et L8221-5, L 8231-1 et L8241-1, L8241-2 du Code du Travail ou aux règles d'effet équivalent ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales.

En cas de manquement persistant, répété ou délibéré aux obligations ci-dessus, la Partie lésée sera en droit de résilier dans les plus brefs délais la Convention pour faute, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée sera en droit de réclamer par tout moyen en réparation de toute perte ou de tout préjudice résultant de ce manquement ou de cette violation.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur concernant les données personnelles, à savoir notamment le Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles 2016/679 du 27 avril 2016, et la loi Informatique et Libertés (ci-après « la Législation »).

Les Parties reconnaissent et conviennent, que par principe, elles sont chacune responsables de leurs propres traitements de données personnelles, qui resteront strictement séparés pendant l'exécution du Contrat.

A ce titre, les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la Législation notamment en assurant la protection des droits des personnes concernées, en garantissant la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées, en particulier par la mise en place de mesures internes organisationnelles et de sécurité, et en assurant la licéité des traitements.

Les données sont conservées pendant toute la durée conventionnelle concernée (Convention) et jusqu'à 5 ans après la fin de la relation contractuelle entre ADL SAS et le Prestataire. Pour la gestion comptable, la durée est fixée à 10 ans à compter de la collecte des données.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie qu'elle ne sera nullement inquiétée en cas de réclamation ou de litige relatif au traitement par la Partie de ces données.

En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi et, en particulier, s'engagent à transmettre dans un délai raisonnable toute demande qu'elles recevront mais qui serait destinée à l'autre Partie.

Aux fins de l'exécution de la Convention, ADL SAS collecte et traite des données à caractère personnel concernant les Parties afin de gérer leur relation conventionnelle avec eux, ce qui peut inclure en particulier mais de façon non limitative les informations de type nom, adresse mail, adresse physique professionnelle, données bancaires ou numéros de téléphone professionnels.

Dans ce cadre, ADL SAS met en œuvre un traitement des données :

- Qui est conforme à la Législation. Il met notamment en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ;
- Et dont la finalité est la gestion des partenaires commerciaux (en particulier, la gestion du contrat, des factures, de la comptabilité et, plus généralement, de la relation contractuelle).

Le traitement des données mis en œuvre dans ce cadre repose sur les intérêts légitimes d'ADL SAS, dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la relation conventionnelle et à l'accomplissement de leurs obligations légales.

Conformément à la Législation, les Parties ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition aux traitements. Pour exercer ces droits, les Parties peuvent envoyer une demande à EIFFAGE – Délégué à la protection des données - 3-7 place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay ou par mail à : privacy.fr@eiffage.com.

ARTICLE 7. ANNEXES

Est annexée à la présente Convention :

- Annexe – Plan d'implantation de la station de mesure de bruit ;

Fait à Lesquin, en deux exemplaires, le 03/12/2024,

Pour AEROPORT DE LILLE SAS
Madame Magali HUCHETTE,
Présidente

Pour la commune de ALLENNES-LES-MARAIS
Madame Carine VANDAELE,
Maire

Aéroport de Lille

Annexe

Plan d'implantation de la station de mesure de bruits